

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

2003 CMQC 34

Québec, le 12 décembre 2003.

PLAINTÉ DE :

Monsieur A.D., MD.

À L'ÉGARD DE :

Mme la juge (...),

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Dans une lettre adressée au Conseil de la magistrature du Québec le 21 septembre 2003, Monsieur A. D., MD, porte plainte contre Madame la juge (...), .

La plainte

[2] M. D. se plaint du comportement de Madame la juge (...) à l'occasion du procès qu'elle présidait en Chambre criminelle et pénale de la Cour du Québec les 21 et 22 janvier 2003, à la suite de la dénonciation par voie de conviction sommaire déposée contre ce dernier.

[3] Le plaignant reproche à Madame la juge (...) d'avoir enfreint les articles 1, 2, 4, 5 et 8 du *Code de déontologie de la magistrature du Québec* (¹). Ses griefs sont formulés notamment en ces termes :

"Comme le souligne l'avocat de la défense, si la seule preuve de la Couronne résidait dans le témoignage de M... S..., l'accusé aurait dû témoigner pour réfuter cette preuve. Tel n'est pas le cas en l'espèce. **En matière civile c'est sans hésitation que le Tribunal conclurait à la responsabilité de l'accusé** puisque le fardeau de preuve est celui de la prépondérance des probabilités et que **de l'avis du Tribunal il est probable que l'accusé ait posé le geste qu'on lui reproche**. Mais en matière criminelle le fardeau de preuve de la Couronne est

¹ L.R.Q., c. T-16, r. 4.1

plus lourd puisqu'il faut une preuve hors de tout doute raisonnable, en l'espèce la Couronne ne s'est pas déchargée de son fardeau de preuve. Vous êtes acquitté.

(...)"

et il continue :

"1. Puisque la juge (...) siégeait en Chambre criminelle et pénale, elle se devait de limiter son évaluation de la preuve aux règles et principes qui régissent le droit en ces matières;

2. En se prononçant sur ma prétendue responsabilité civile, sans en être saisie, ni en être sollicitée, la juge (...) a manqué à son devoir de réserve;

3. Suite à l'avis de mon avocat, je n'ai pas témoigné lors de mon procès. En affirmant qu'elle aurait néanmoins conclu à ma responsabilité civile, la juge (...) m'a publiquement stigmatisé par anticipation. En rejetant, du revers de la main et par avance, le témoignage que j'aurais pu rendre lors d'une telle procédure civile, la juge (...) a fait preuve d'un préjugé inadmissible pour qui se doit d'être objectif et impartial;

4. À l'examen, la conclusion de la juge (...) quant à ma responsabilité civile me paraît, du reste, fragile. Elle semble, en effet, ne retenir que les témoignages de la plaignante et de madame Ménard. Or, la juge (...) affirme qu'il «*est permis de penser que le geste posé soit celui décrit par le docteur Ménard. En droit, ce geste ne peut constituer une agression sexuelle...*»⁴ La juge (...) était-elle alors justifiée de conclure sans plus à ma responsabilité civile probable?

5. Lorsqu'un juge siège en matière criminelle et pénale, on s'attend à bon droit à ce que tout jugement rendu se limite au forum dont il est saisi. Tout autre jugement est réputé être un jugement «*ultra petita*». En l'espèce, la juge (...) a manqué à son devoir de réserve en rendant un jugement définitif sur une question dont elle n'était même pas saisie;

6. C'est à bon droit qu'on interdit aux avocats de poser des questions hypothétiques aux témoins. Comment justifier, alors, qu'un juge rende une décision sur un procès hypothétique et qu'au surplus il la publicise?

7. En se prononçant sur une cause civile hypothétique dans son jugement en matière criminelle, la juge (...) a rendu un jugement de culpabilité collatéral, vampirisant l'acquittalment au point de n'en laisser que la coquille. Or, bien que le jugement de la Cour suprême du Canada dans **R. v. Grdic**⁵ semble s'appliquer à l'interprétation à donner à un acquittalment lors d'un 2^e procès, il me semble qu'on doit l'invoquer *mutatis mutandis* à mon cas : (...)

(...)

⁴ Jugement, p. 16. Aussi: «[1] Il est aussi possible que le geste soit celui qu'elle [madame Ménard] décrit, geste qui, il faut l'avouer, dénote un manque total de savoir-vivre.», Jugement, p. 16.

⁵ [1985] 1 S.C.R. 810 (S.C.C.), at p. 825. J.Lamer) "

Il termine sa lettre comme suit :

"Bref, je soumetts aux Membres de ce Conseil que, suite au jugement d'acquiescement piégé rendu par la juge (...), je suis perçu comme plus coupable que lorsque j'ai plaidé «*non coupable*» lors de ma comparution. Et comme, en mon âme et conscience, je maintiens mon innocence, je sens qu'on a subversivement utilisé le système pour me stigmatiser, nonobstant la règle de droit."

[4] Le Conseil a pris connaissance de la plainte et des documents que le plaignant y a annexés, soit :

-la retranscription sténographique des interrogatoires et contre-interrogatoires des témoins entendus à l'audience du [...] (Annexe I);

-la retranscription sténographique des représentations verbales des procureurs présentées à celle du [...] (Annexe I);

-la retranscription sténographique du jugement rendu oralement par la juge (...) le [...] (Annexe II);

-copies des textes de différentes revues de presse émanant de médias électroniques, télévisuelles et radiophoniques, et de certaines publications parues dans divers journaux à l'issue du procès du plaignant (Annexe III).

[5] Une analyse exhaustive des retranscriptions annexées à la plainte permet de constater que les interventions de Madame la juge (...) se sont limitées à l'essentiel et visaient à assurer en tout temps le bon déroulement du procès; à obtenir ou à fournir des éclaircissements en regard de certains des éléments mis en preuve lors des témoignages entendus; à décider, comme cela était évidemment son rôle, des objections formulées par l'un ou l'autre des procureurs; ou encore, à rappeler certaines des règles de preuve applicables au litige dont elle était saisie.

[6] Par ailleurs, une lecture attentive des représentations verbales des procureurs (Annexe I) démontre que ces derniers ont référé eux-mêmes aux principes juridiques qui selon eux étaient applicables en regard du fardeau de preuve incombant à la poursuite. Ils ont d'ailleurs insisté sur cette question. Il était donc indiqué pour Madame la juge (...) de souligner dans son jugement la question du fardeau de preuve.

[7] Le passage du jugement reproduit au troisième paragraphe de la plainte de M. D., analysé à la lumière de l'ensemble des documents transmis par ce dernier, permet de constater que ces commentaires de Madame la juge (...) ne constituent d'aucune manière le motif principal de son raisonnement ni le fondement de sa décision l'ayant amenée à acquiescer le plaignant. Certes Madame la juge (...) termine son jugement par ces remarques, mais celles-ci constituent une explication du fardeau de preuve requis de la poursuite en matière criminelle par comparaison avec celui exigé d'un demandeur en matière civile.

[8] Il n'est ni rare, ni inusité pour un juge d'illustrer son raisonnement en comparant divers principes juridiques reconnus dans d'autres sphères du droit canadien ou

étranger ⁽²⁾. Cette façon de faire n'enfreint nullement l'obligation de réserve, de courtoisie et de sérénité incombant au juge, ni ne constitue un accroc à la règle selon laquelle il doit rendre justice avec intégrité, dignité et honneur, de façon impartiale et objective et dans le cadre du droit. En agissant de la sorte, le juge n'excède pas sa compétence. Il permet tout simplement à toutes les personnes intéressées à un litige particulier, dont la personne à l'origine de la dénonciation, de bien comprendre ses explications et toute la portée de ses conclusions.

[9] Madame la juge (...) n'a prononcé aucune condamnation civile à l'endroit du plaignant : le dispositif de son jugement n'en comporte aucune de telle sorte qu'elle ne s'est pas prononcée "*ultra petita*". L'eut-elle fait que le recours approprié aurait été d'en appeler de cette condamnation.

[10] Madame la juge (...) a motivé son jugement en expliquant aux parties que c'est en faisant bénéficier M. D. du doute raisonnable qu'elle l'acquittait. Elle leur fait connaître sa compréhension de la preuve présentée en leur précisant les éléments dont elle a tenu compte, savoir : les témoignages recueillis, la crédibilité qu'elle conférait aux témoins entendus, l'absence de témoignage du plaignant et les conséquences qu'elle en a tirées, compte tenu du fardeau de preuve incombant à la poursuite, sans plus.

[11] Les commentaires ultérieurs émanant de divers médias et l'interprétation qu'ils ont pu donner de la preuve et du jugement demeurent évidemment l'entière et unique responsabilité de ceux qui les ont exprimés. Ce sont eux et non Madame la juge (...) qui ont publicisé la décision rendue ou extrapolé sur sa véritable portée. La perception qu'a le plaignant du jugement rendu demeure sa perception à lui et uniquement la sienne.

[12] Il n'appartient pas au Conseil de la magistrature d'analyser la justesse ou la légalité de la décision rendue par Madame la juge (...), mais uniquement de s'assurer que son comportement, sa conduite ou les propos tenus tant à l'audience que lors du prononcé de la décision, respectent le cadre de ses obligations déontologiques et ne portent pas ombrage à l'intégrité de la magistrature. Le Conseil ne siégeant ni en appel ni en révision des décisions des juges soumis au *Code de déontologie de la magistrature*, ces derniers n'ont pas à lui justifier la position prise dans leurs décisions ni le raisonnement y ayant conduit.

[13] En conséquence, l'examen de la plainte et des documents annexés par M. D. analysés dans tout leur contexte, ne permet nullement de conclure que Madame la juge (...) a dérogé aux articles 1, 2, 4, 5 et 8 du *Code de déontologie de la magistrature du Québec* lors du prononcé du jugement rendu le 3 mars 2003.

[14] **EN CONCLUSION**, le Conseil de la magistrature du Québec constate que la plainte n'est pas fondée.

² Voir : Proulx c. Québec (Procureur général), [2001] 3 R.C.S. 9, 2001 CSC 66; Béliveau c. Comité de discipline du Barreau du Québec, [1992] R.J.Q. 1822; R. c. Carignan, (2003-03-25) QCCA 200-10-001309-025, par. 32; Delisle c. R., [1999] R.J.Q. 129